



Chambre Contentieuse

Décision 11/2020 du 1^{er} avril 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-03434

Objet : plainte suite à la publication d'une photo sur un site Internet de blogs en ligne

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Madame X, ci-après "la plaignante", contre
- Monsieur Y, ci-après "le responsable du traitement"

1. Faits et procédure

En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.

La plainte concerne l'abstention du responsable du traitement de supprimer une photo de son blog en ligne après une demande en ce sens de la plaignante. La photo montre le visage de la plaignante ainsi que celui de son enfant mineur en compagnie de l'enfant du responsable du traitement. Le blog en ligne en question, qui a été créé par le responsable du traitement, comporte des images et du contenu pornographiques.

La plaignante affirme avoir demandé verbalement à plusieurs reprises en 2018 au responsable du traitement de supprimer la photo du blog en ligne, sans succès.

La plaignante demande ensuite au responsable du traitement, via un courrier recommandé de son avocat le 3 juillet 2018, de supprimer la photo de son blog en ligne, à nouveau sans succès.

Le 29 mars 2019, la plaignante se rend à la police en demandant que la photo soit supprimée du blog en ligne, à nouveau sans succès.

La plaignante introduit ensuite une requête auprès de l'Autorité de protection des données le 20 juin 2019.

Le Service de Première Ligne entame ensuite une procédure de médiation au sens de l'article 22, § 1^{er}, 2^o de la LCA.

Le 31 juillet 2019, le Service de Première Ligne contacte le responsable du traitement par courrier en lui demandant de supprimer la photo du blog en ligne, sans réponse.

Le 5 septembre 2019, le Service de Première Ligne contacte une nouvelle fois le responsable du traitement par courrier, en lui adressant un rappel.

Le 6 septembre 2019, le responsable du traitement envoie un e-mail dans lequel il se réfère à son contact avec la police et affirme avoir supprimé la photo du blog en ligne.

Le 4 octobre 2019, le Service de Première Ligne communique à la plaignante les informations reçues. La plaignante répond, également le 4 octobre 2019, que la photo est encore visible et en joint des preuves.

Le 8 novembre 2019, le Service de Première Ligne contacte à nouveau le responsable du traitement par e-mail en demandant de supprimer la photo, sans réaction.

Le 12 décembre 2019, le Service de Première Ligne reprend contact avec le responsable du traitement par lettre recommandée en demandant de supprimer la photo. La lettre est retournée par la poste après que le responsable du traitement ait omis d'aller la retirer.

Le 28 janvier 2020, le Service de Première Ligne informe la plaignante que ses courriers au responsable du traitement sont restés sans réponse. Le Service de Première Ligne propose, conformément à l'article 62, § 2, quatrième alinéa de la LCA, de convertir la requête en plainte, si la plaignante y consent.

Le 2 février 2020, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, de sorte que la requête est convertie en plainte.

Le 10 février 2020, la plainte a été déclarée recevable sur la base de l'article 58 de la LCA et a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Motivation

Par le biais de sa requête à l'égard du responsable du traitement, la plaignante invoque son droit à l'effacement des données, tel que prévu à l'article 17, paragraphe 1 du RGPD.

La plaignante n'a pas donné son consentement à la publication de la photo et le responsable du traitement n'invoque aucun autre fondement pour cette publication.

Même si la publication se basait sur l'article 6, paragraphe 1, f) du RGPD, l'intérêt légitime du responsable du traitement ne peut donc pas l'emporter sur les droits fondamentaux de la plaignante et de son enfant mineur.

Étant donné que la photo où apparaissent la plaignante et son enfant mineur est publiée sur un blog en ligne public sur lequel l'on publie et partage également du contenu pornographique, la Chambre Contentieuse considère qu'il est nécessaire et urgent que le traitement cesse afin de préserver les droits et libertés fondamentaux de la plaignante et de son enfant mineur. À cette fin, la photo doit être effacée, conformément à l'article 17, paragraphe 1 du RGPD.

Vu les éventuelles conséquences organisationnelles des mesures particulières imposées par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, la Chambre Contentieuse accorde en principe en cette période un délai plus long au responsable du traitement pour exécuter cette décision et l'informer à ce sujet. Vu l'urgence de la situation, dans le cas présent, le délai n'est pas prolongé.

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- en vertu de **l'article 58.2, c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner au responsable du traitement de satisfaire à la demande d'exercice du droit à l'effacement des données par la plaignante ; le responsable du traitement doit effacer la photo de la plaignante et de son enfant de son blog en ligne, et ce au plus tard sept jours après la notification de la présente décision ;
- d'enjoindre au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) que l'ordre susmentionné a été exécuté, au plus tard 14 jours après la notification de la présente décision (via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be) ;
et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de **traiter l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.**

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse